

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 156.148 du 9 mars 2006

A.167.236/VIII-5254

En cause : **DUBOIS** Pierre-François,  
ayant élu domicile chez  
Mes Laurence RASE et  
Dominique WAGNER, avocats,  
quai de Rome 2  
4000 Liège,  
  
contre :  
  
**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Marc NIHOUL, avocat,  
rue du Mail 13-15  
1050 Bruxelles.

-----  
-----  
**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 26 octobre 2005 par Pierre-François DUBOIS  
tendant à la suspension de l'exécution :

- a) de "la désignation, de date inconnue, de Monsieur Otto en qualité, sauf erreur, de professeur de cours techniques, de professeur de pratique professionnelle en mécanique automobile et d'accompagnateur CEFA à l'établissement de la Communauté française de Visé";
- b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de désigner le requérant dans le ou les emplois précités;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande  
l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2006 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 mars 2006;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DETHEUX, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par des lettres des 3 et 9 janvier 2006, l'avocat de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que, le 19 décembre 2005, la Ministre-Présidente de la Communauté française avait décidé de mettre fin aux désignations à titre temporaire dont Marc OTTO avait bénéficié en tant que professeur de cours technique mécanique automobile dans l'enseignement secondaire supérieur, à raison de neuf heures par semaine, et de professeur de pratique professionnelle mécanique automobile dans l'enseignement secondaire supérieur, à raison de onze heures par semaine, et de confier ces charges d'enseignement au requérant; qu'il s'ensuit que la demande de suspension n'a plus d'objet,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille six par :

|                 |          |                       |
|-----------------|----------|-----------------------|
| M.              | GEUS,    | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | LEJEUNE, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.